

VD_GERICHTE AM19.023528 vom 22. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM19.023528

FR: VD_GERICHTE AM19.023528 du 22 mai 2020

IT: VD_GERICHTE AM19.023528 del 22 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel étant exclusivement dirigé contre le sort des frais, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP ; CAPE 23 juin 2020/214 consid. 1.2). La cause ressort de la compétence de la Cour et non de celle du juge unique (cf. art. 14 al. 1 et al. 3, a contrario, LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.1

K. _____ a circulé le mardi 12 novembre 2019, vers 16 h 30, au volant d'un véhicule automobile alors qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool (concentration d'alcool par litre d'air expiré de 0.83 mg/L, correspondant à un taux d'alcool dans le sang de 1,66 g pour mille au moment des faits).

E. 2.2

Par ordonnance pénale du 9 janvier 2020, le Ministère public du Nord vaudois (ci-après : le Ministère public) a révoqué le sursis accordé à K. _____ le 15 août 2017 et a condamné K. _____ à une peine d'ensemble de cent trente jours-amende, le jour-amende étant fixé à 50 francs.

E. 2.3

Le prévenu a fait opposition à l'ordonnance pénale par courrier du 18 janvier 2020. Lors de son audition par le Ministère public du 6 février 2020, K. _____ n'a pas contesté les faits reprochés mais le montant du jour-amende fixé à 50 francs. Il a en outre détaillé sa situation financière. Par pli du 20 février 2020, le Ministère public a maintenu son ordonnance pénale et a transmis la cause au tribunal, comme objet de sa compétence en vue des débats. Dans des déterminations du 30 avril 2020 (P. 11), le prévenu a exposé de manière circonstanciée sa situation personnelle et financière, documents à l'appui. Il a conclu principalement, au pied de son courrier, à ce que le montant du jour-amende soit fixé en-deçà de 50 fr., et

subsidiairement à ce qu'application soit faite de l'exception prévue à

- 5 - l'article 34 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), soit que le jour-amende soit fixé en-deçà de 30 francs. En droit : 1.

E. 3.1

K. _____ (ci-après : l'appelant) reproche à l'autorité précédente de l'avoir condamné à supporter l'entier des frais de la procédure de première instance. Selon l'appelant, dans la mesure où le montant du jour-amende a été réduit de 50 fr. à 30 fr. par l'autorité de jugement ensuite de son opposition à l'ordonnance pénale du 9 janvier

- 6 - 2020, il faudrait considérer que l'ordonnance pénale était un acte erroné au sens de l'art. 426 al. 3 let. a CPP.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 let. a CPP). Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (TF 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Toutefois, une ordonnance pénale « erronée » n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 426 al. 3 let. a CPP (TF 6B_90/2017 et 6B_91/2017 du 22 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 6B_1025/2014 du 9 février 2014 consid. 2.3.2 ; TF 6B_485/2013 du 22 juillet 2013 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a en effet jugé qu'en cas d'opposition, l'ordonnance pénale et le jugement forment une unité qui peut être qualifiée de procédure de première instance (TF 6B_811/2014 du 13 mars 2015 consid. 1.4) et a considéré que les frais doivent être répartis de la même manière que si le Ministère public avait déposé un acte d'accusation (TF 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.2 ; TF 6B_956/2019 du 19 novembre 2019 consid. 1.6 ; TF 6B_811/2014 du 13 mars 2015 consid. 1.4). Dans la mesure où la procédure d'opposition à une ordonnance pénale ne constitue pas une procédure de recours au sens technique, les normes sur la répartition des frais dans le cadre de la procédure de recours ne sont pas applicables (TF 6B_1185/2018 du 19 novembre 2019 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant a été condamné à l'issue de la procédure de première instance – condamnation qu'il ne remet d'ailleurs pas en cause –, ce qui impliquait que les frais soient mis à sa charge. On ne discerne aucun acte inutile ou erroné qui justifierait que les frais soient supportés par l'Etat. Contrairement à ce qui est soutenu et conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, l'art. 426 al. 3 let. a CPP n'est pas applicable au cas dans lequel un jugement de première instance admet l'opposition formée contre une ordonnance pénale. Lorsqu'une

- 7 - ordonnance pénale est maintenue par le Ministère public après l'opposition du prévenu, celle-ci tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). L'ordonnance pénale, mise à néant par l'effet de l'opposition, ne devient dès lors pas inutile ou erronée mais constitue, avec les opérations d'enquête menées dans le cadre de cette procédure spéciale, le dossier pénal servant de fondement au jugement. Il s'ensuit que la situation ne diffère pas de celle dans laquelle le Ministère public mène une instruction avant le dépôt d'un acte d'accusation

auprès du tribunal de première instance. C'est dès lors à raison que l'autorité précédente a réparti les frais de la même manière que si le Ministère public lui avait adressé un acte d'accusation, sans tenir compte de l'admission partielle de l'opposition à l'ordonnance pénale.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Les frais de la procédure d'appel, par 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.